

DIRECTIVE 2600-081

TITRE :	Directive relative aux animaux de compagnie et chiens d'assistance		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2020-02-17-06
ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 février 2020		

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	2
2.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
3.	ANIMAUX DE COMPAGNIE	3
4.	CHIENS D'ASSISTANCE ET CHIENS-GUIDES.....	4
5.	FAMILLES D'ACCUEIL D'UN CHIEN MIRA OU D'UN AUTRE ORGANISME	4
6.	ZOOTHÉRAPIE	5
7.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
8.	RESPONSABILITÉS DE LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION.....	6
9.	RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE, DE SA MISE À JOUR ET DE SA DIFFUSION.....	6
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR	6

PRÉAMBULE

Il est habituel que des personnes ayant recours à un chien-guide ou à un chien d'assistance fréquentent l'Université. À travers sa volonté de promouvoir l'accessibilité à tous ses campus, l'Université de Sherbrooke favorise l'accompagnement par des animaux de compagnie à certaines conditions, tout en s'engageant à ce que ses campus et ses bâtiments soient attrayants, propres et sécuritaires. À cette fin, l'Université reconnaît que les membres de la communauté universitaire ne sont pas tous à l'aise en présence d'animaux de compagnie et qu'il existe un risque réel que la santé de certains d'entre eux soit compromise par la présence d'animaux de compagnie. L'Université de Sherbrooke est consciente que, malgré les précautions que prennent les propriétaires d'animaux de compagnie responsables (prévention, instructions, soins médicaux, conditionnement et équipement approprié), il existe la possibilité de blessures ou d'autres inconvénients dans toute interaction entre des animaux de compagnie et des membres de la communauté universitaire.

1. DÉFINITIONS

Animal de compagnie : Animal domestiqué ou apprivoisé qu'on garde à la maison comme compagnon. Un animal certifié qui pallie un handicap de son maître ou sa maîtresse n'est pas un animal de compagnie.

Chien d'assistance : Un chien d'assistance aide un individu ayant une déficience motrice à jouir d'une plus grande autonomie. Il vient en aide à une personne ayant un handicap physique en tirant son fauteuil roulant par exemple. Il peut aussi aider une personne présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou une personne présentant un trouble de stress post-traumatique.

Chien-guide : Un chien-guide a des habiletés spécifiques pour aider une personne ayant un handicap, y compris l'animal utilisé à des fins thérapeutiques inscrit auprès d'un [organisme reconnu](#). Le chien-guide est utilisé à des fins thérapeutiques et majoritairement par des personnes malentendantes ou malvoyantes. Il est plus fréquent, mais non exclusif, d'observer des *chiens qui aident les personnes non voyantes, malvoyantes, présentant à la fois une déficience visuelle ou auditive ou une déficience visuelle et motrice*.

Famille d'accueil d'un chiot Mira ou d'un autre organisme : La Fondation Mira compte sur le soutien de familles d'accueil pour l'entraînement de ses chiots durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois, afin de les aider dans leur processus de socialisation. Cette étape est nécessaire et essentielle pour préparer le chien Mira à suivre un entraînement de chien-guide ou de chien d'assistance. Mira fournit une lettre d'identification favorisant l'accès aux lieux publics.¹

Propriétaire d'animal de compagnie : Personne qui prend soin d'un animal de compagnie, qui en a la garde ou la responsabilité.

Zoothérapie : La zoothérapie est une intervention qui s'exerce sous forme individuelle ou de groupe, à l'aide d'un animal soigneusement sélectionné et entraîné, introduit par un intervenant qualifié auprès d'une personne en vue de susciter des réactions visant à maintenir ou améliorer son potentiel cognitif, physique, psychologique ou social.²

¹ <https://www.mira.ca/fr/programmes/famille-accueil-pour-chien>, page consultée le 6 octobre 2019.

² <http://zootherapiequebec.ca/>, page consultée le 6 octobre 2019.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à la communauté universitaire qui comprend le personnel, la population étudiante de l'Université ainsi qu'aux entrepreneurs, aux locataires des espaces de l'Université, aux visiteurs et au grand public qui ont des animaux de compagnie, des chiens d'assistance ou des chiens-guides, ou qui sont familles d'accueil d'un chiot d'un organisme tel que Mira qui visitent les campus universitaires ou qui ont accès aux bâtiments de l'Université de Sherbrooke.

À l'égard des résidences universitaires, les chiens d'assistance, les chiens-guides et chiots d'un organisme tel que Mira font partie intégrante des conditions particulières des baux des personnes concernées.

3. ANIMAUX DE COMPAGNIE

L'Université limite la présence d'animaux de compagnie sur ses campus afin d'assurer un milieu propre et sain, exempt de sources d'allergènes d'origine animale et de réduire le risque de blessures. Ainsi :

1. il est interdit d'avoir un animal de compagnie dans tout édifice dont l'Université est propriétaire ou locataire, étant donné qu'un nombre significatif de personnes peuvent ressentir de grands inconforts en présence de l'animal ou même souffrir d'allergies;
2. les jardins et les terrains font partie des campus. Puisqu'ils constituent des lieux publics importants pour la communauté universitaire, il est interdit d'y laisser courir un animal. Pour qu'un animal soit toléré sur un campus, il doit être enregistré selon le règlement municipal de sa ville d'origine³. Il doit être maîtrisé et tenu en laisse (longueur de moins de 2 mètres) ou en cage en tout temps. Les excréments doivent être ramassés promptement et jetés aux ordures dans un sac fermé;
3. il est interdit en tout temps de laisser un animal attaché sans surveillance sur un campus de l'Université;
4. tout animal de compagnie errant ou laissé sans surveillance est pris en charge par le service de contrôle animalier spécialisé de la ville où est situé le campus;
5. le propriétaire d'un animal de compagnie pris en charge par le service de contrôle animalier est tenu responsable des coûts en découlant;
6. un animal de compagnie est interdit sur un terrain de jeux, dans un stade, dans les estrades d'un stade, lors des rassemblements, des rencontres sociales, sportives et récréatives.

³ <https://www.ville.sherbrooke.qc.ca/fileadmin/fichiers/Sallecitoyenne/Animaux.pdf>, page consultée le 6 octobre 2019.

<https://www.longueuil.quebec/fr/reglements-principaux/animaux#reglementation>, page consultée le 6 octobre 2019.

4. CHIENS D'ASSISTANCE ET CHIENS-GUIDES

Les chiens d'assistance et les chiens-guides sont permis sur les différents campus de l'Université de Sherbrooke. Toutefois, pour les chiens d'assistance ou les chiens-guides qui pourraient se retrouver dans un tout autre local qu'une salle de classe traditionnelle ou des espaces communs, l'article 1.2.9 de la *Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études* (Directive 2600-042) stipule que :

L'accès à tout laboratoire ou à tout atelier est interdit aux animaux, à moins qu'ils ne soient impliqués dans un protocole de recherche approuvé par les instances pertinentes. Dans le cas d'un chien-guide, une évaluation des risques doit être effectuée par la personne responsable du local, en collaboration avec la Division SSMTE et les Services à la vie étudiante avant que l'accès lui soit autorisé.

Pour des motifs de sécurité, l'Université peut exiger du propriétaire du chien les documents requis attestant sa certification de chien d'assistance ou de chien-guide.

5. FAMILLES D'ACCUEIL D'UN CHIEN MIRA OU D'UN AUTRE ORGANISME

L'Université reconnaît l'importance et la pertinence des chiens Mira ou d'un autre organisme. Néanmoins, la présence des chiots en famille d'accueil sur les campus de l'Université et leur présence aux activités universitaires doit faire l'objet des autorisations qui suivent.

Les membres de la communauté universitaire qui agissent comme familles d'accueil d'un chien Mira ou d'un autre organisme et qui souhaitent introduire l'animal dans leur lieu de travail, d'études ou de résidence doivent préalablement :

- obtenir l'autorisation écrite de leur supérieur immédiat, pour un membre du personnel, ou du secrétaire de faculté pour une étudiante ou un étudiant ou de la direction des résidences du campus concerné;
 - cette autorisation permet notamment:
 - d'identifier les lieux et les activités où le chien pourrait être présent afin d'évaluer les impacts de sa présence dans le milieu de travail ou d'études ou de vie;
 - d'évaluer la réceptivité des collègues de travail ou de vie (présence de personnes allergiques ou phobiques);
 - de convenir que la présence de l'animal sera interdite advenant qu'une ou qu'un collègue de classe soit allergique ou phobique, permettant ainsi à la personne de recourir à des alternatives pour la garde du chien lors de cette activité;
 - d'identifier les activités (ex : activités d'évaluation) ou les lieux (ex : laboratoires) où la présence de l'animal sera interdite, permettant ainsi à la personne de recourir à des alternatives pour la garde du chien;
 - malgré une autorisation du secrétaire de faculté, l'étudiante ou l'étudiant doit :
 - demander l'autorisation à son enseignante ou enseignant à ce que le chien soit présent pendant l'activité académique;
 - répéter cette démarche auprès du milieu de stage, le cas échéant.

Le membre de la communauté universitaire doit conserver la lettre d'identification fournie par Mira ou d'un autre organisme afin de pouvoir la présenter sur demande à un agent de sécurité.

6. ZOOTHÉRAPIE

L'Université reconnaît les bienfaits que peuvent procurer les séances de zoothérapie. De telles séances requièrent un certain encadrement par la mise en place de conditions préalables à l'autorisation de tenir ce genre d'activité.

Les regroupements ou les personnes qui désirent tenir une activité de zoothérapie dans un bâtiment ou sur les terrains de l'Université de Sherbrooke doivent se conformer à la procédure suivante :

- une demande doit être acheminée à direction.securite@usherbrooke.ca au moins 7 jours avant la date de l'activité;
- si l'activité se déroule à l'extérieur, la zone devra être clairement délimitée et être située à plus de 9 mètres de toute entrée ou prise d'air d'un bâtiment;
- si l'activité se déroule à l'intérieur d'un bâtiment, il est nécessaire d'identifier, dans la demande, un local fermé, adapté au nombre de participants et d'animaux. Le demandeur a la responsabilité de vérifier la disponibilité du local auprès de la personne responsable de la faculté ou du service. La demande est ensuite acheminée, pour approbation, à la Division de la sécurité et de la prévention. Le responsable assigné à cette Division s'assure que le local possède une ventilation suffisante permettant l'évacuation des odeurs d'animaux. Les organisateurs doivent s'assurer qu'aucune odeur n'est perceptible à l'extérieur du local et que les bruits éventuels des animaux ne dérangent pas les occupants des autres locaux adjacents;
- lorsque l'activité se déroule à l'intérieur d'un bâtiment, une affiche indiquant clairement « Activité de zoothérapie en cours – présence de [*identification des espèces*] dans ce local » doit être apposée par les organisateurs à l'entrée du lieu de l'activité. La porte doit être maintenue fermée autant que possible;
- une demande d'entretien ménager spécial immédiatement après l'événement doit être effectuée dans le système Maximo, afin que soient rapidement éliminés les allergènes potentiels qui pourraient subsister dans le local. Les frais de cette demande sont à la charge des organisateurs;
- une preuve d'assurance de l'organisme de zoothérapie ou de l'organisateur doit être produite lors de la présentation de la demande;
- la liste des animaux à être utilisés (nombre d'animaux de chaque espèce ou race) pour l'événement doit être fournie au moment de la présentation de la demande. L'Université se réserve le droit de limiter le nombre d'animaux ou de refuser certaines espèces ou races, à sa discrétion selon le contexte.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si le comportement de l'animal représente une nuisance pour la quiétude de l'entourage tel que jappement ou grognement, un avertissement ou une demande de retrait de l'animal, des campus et bâtiments peut être fait auprès de la personne propriétaire de l'animal. En cas de récidive, d'autres actions pouvant mener à l'expulsion peuvent être amorcées.

La personne qui circule avec son animal sur les campus est responsable des coûts ou des conséquences résultant de dommages causés par son animal et est passible de mesures disciplinaires advenant le non-respect de la directive.

8. RESPONSABILITÉS DE LA DIVISION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION

La direction de la Division de la sécurité et prévention est responsable de l'interprétation de cette directive.

Son application relève de la Division de la sécurité, avec l'appui des services de la Ville de Sherbrooke et de la Ville de Longueuil le cas échéant.

9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE, DE SA MISE À JOUR ET DE SA DIFFUSION

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable du Service des immeubles est responsable de l'application, de la mise à jour et de la diffusion de la présente directive.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 17 février 2020.